

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 31

Date de convocation : 22/01/2026

Séance du 29 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil (Mairie) de Camarès, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Sophie CAUMETTE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Jean-Luc JACQUEMOND, Eva LE CHARPENTIER, David MAURY, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Claude SERS, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Philippe ROQUES, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Albert BOUSQUET à Jean-Claude TOUREL, Michelle FONTANILLES à Monique ALIÈS, Xavier PUECH à Claude SERS, Viviane RAMONDENC à Patrick RIVEMALE

Absents excusés : Laure BERNAT, Séverine DRESSAYRE, Jean-François ROUSSET, Bernard VIALA

Absents : Philippe GIGANON, Guy SALES

Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance

N°20260129_014

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition de locaux intercommunaux à l'association Familles Rurales de Saint-Sernin-sur-Rance

Madame la Présidente expose :

L'association Familles Rurales de Saint-Sernin-sur-Rance occupe actuellement des locaux intercommunaux situés 26 Avenue d'Albi – 12 380 SAINT-SERNIN-SUR-RANCE, utilisés notamment comme bureau pour l'animatrice et pour le stockage de matériel.

Cette occupation, bien qu'existante de longue date, ne fait à ce jour l'objet d'aucune formalisation juridique.

Afin de se mettre en conformité avec les règles applicables à l'occupation du domaine de la collectivité et de sécuriser les relations entre la Communauté de Communes et l'association, il est nécessaire de formaliser cette occupation par la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux.

Cette convention a notamment pour objet :

- de préciser les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux,
- de définir les droits et obligations de chacune des parties,
- de prévenir tout risque juridique ou financier pour la collectivité.

Il est proposé que cette mise à disposition soit consentie à titre gratuit, pour une durée de cinq (5) ans, en cohérence avec le soutien apporté à l'association dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).

La convention prévoit en outre :

- un usage des locaux strictement limité aux activités de l'association,
- l'obligation pour l'association de souscrire une assurance responsabilité civile et d'assurer les biens et matériels lui appartenant,
- la clarification des responsabilités respectives :
 - o de l'association en cas de dommages causés aux locaux ou aux tiers,
 - o de la collectivité en sa qualité de propriétaire.

Madame la Présidente donne lecture au Conseil Communautaire du projet de convention de mise à disposition, joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention de mise à disposition de locaux intercommunaux au profit de l'association Familles Rurales de Saint-Sernin-sur-Rance, telle que présentée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Monique ALIÈS



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX INTERCOMMUNAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, représentée par sa présidente, Madame Monique ALIÈS, agissant en sa qualité de présidente et en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Communautaire par la délibération N° 2026XXXX_XXX en date du XX MOIS 2026 : Approbation de la convention de mise à disposition de locaux intercommunaux à l'association Familles Rurales de Saint-Sernin-sur-Rance,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

ET,

L'association Familles Rurales de Saint-Sernin-sur-Rance, représentée par sa présidente, Madame Chantal GRANIER, en exercice, agissant en sa qualité de présidente et en vertu de l'autorisation donnée,

Ci-après dénommée « l'Association »,

PRÉAMBULE

Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire de locaux intercommunaux situés 26 Avenue d'Albi – 12 380 SAINT-SERNIN-SUR-RANCE ;

Considérant que l'Association Familles Rurales de Saint-Sernin-sur-Rance exerce des missions à caractère social, éducatif et familial, participant à l'animation du territoire et à la mise en œuvre d'actions d'intérêt général ;

Considérant que l'Association Familles Rurales de Saint-Sernin-sur-Rance occupe lesdits locaux pour les besoins de ses activités d'intérêt général, notamment à usage de bureau, de salle de réunion et de stockage de matériel ;

Considérant que cette occupation existante n'était pas formalisée juridiquement et qu'il convenait de la sécuriser ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de sécuriser juridiquement cette occupation en précisant les conditions d'utilisation, les responsabilités de chacune des parties et les modalités de mise à disposition, sans créer de droit réel ou permanent sur les locaux, la Communauté de Communes se réservant la possibilité de reprendre la mise à disposition conformément aux dispositions de la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes met à disposition de l'Association, à titre gratuit et précaire, des locaux intercommunaux afin de lui permettre d'exercer ses activités statutaires d'intérêt général.

2. DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

La Communauté de Communes met à disposition de l'Association des locaux situés 26 Avenue d'Albi – 12 380 SAINT-SERNIN-SUR-RANCE, comprenant notamment :

- Un bureau destiné à l'animatrice,
- Des espaces de stockage de matériel,
- Une salle de réunion,
- Ainsi que les parties communes nécessaires à l'usage des locaux.

Les locaux sont mis à disposition exclusivement pour l'usage défini à l'article 3.

3. DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont exclusivement destinés :

- À l'usage de bureau pour l'animatrice de l'Association,
- À l'usage de salle de réunion pour l'Association,
- Au stockage de matériel lié aux activités associatives.

Toute utilisation à d'autres fins est strictement interdite sans l'accord préalable et écrit de la Communauté de Communes.

4. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} février 2026.

Elle prendra fin de plein droit à son terme, sauf décision expresse de renouvellement prise par le Conseil Communautaire.

Chaque partie pourra résilier la convention de manière anticipée moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, hors cas de force majeure.

5. CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général des actions menées par l'Association et par leur cohérence avec les orientations territoriales de la Communauté de Communes.

6. ÉTAT DES LIEUX ET MOBILIER

Étant donné que les locaux sont déjà occupés, aucun inventaire préalable exhaustif n'a pu être réalisé.

L'Association s'engage néanmoins à maintenir le mobilier et le matériel existants en bon état et à signaler toute dégradation survenue pendant la durée de la convention.

Tout matériel, mobilier ou équipement déplacé ou modifié devra être remis en état ou remplacé à l'issue de la convention.

7. ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

L'Association s'engage à utiliser les locaux en bon père de famille, et à en assurer l'entretien courant, et à respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, et à veiller à la conservation des équipements, et à garantir la sécurité des personnes présentes dans les locaux pendant les heures d'utilisation.

Elle veille notamment à :

- Maintenir les locaux en bon état de propreté,
- Signaler sans délai toute dégradation ou dysfonctionnement,
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les détériorations.

Les réparations lourdes ou structurelles demeurent à la charge de la Communauté de Communes, sauf dégradations imputables à l'Association.

Toute intervention d'un prestataire extérieur devra être signalée et validée par la Communauté de Communes.

L'Association s'engage également à respecter la confidentialité des informations et documents présents dans les locaux, à ne pas divulguer de données sensibles concernant les activités ou usagers, et à sécuriser les informations conformément à la réglementation en vigueur.

8. EAU, ÉLECTRICITÉ ET FLUIDES

Les consommations d'eau et d'électricité sont prises en charge par la Communauté de Communes.

L'Association s'engage à en faire un usage raisonnable, économe, en bon père de famille et conforme à l'objet de la présente convention, dans le respect du principe de bonne gestion des deniers publics.

En cas de consommation manifestement excessive ou non conforme, la Communauté de Communes se réserve le droit de revoir les conditions de mise à disposition.

Tout dysfonctionnement (fuite, panne, incident) devra être signalé immédiatement.

9. ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités, ainsi que les dommages pouvant être causés aux biens et au mobilier mis à disposition par la Communauté de Communes.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la signature de la convention et à chaque demande de la Communauté de Communes.

10. RESPONSABILITÉS

L'Association est responsable des dommages causés aux locaux ou aux tiers du fait de son activité, de ses membres ou de ses usagers.

La Communauté de Communes ne saurait être tenue responsable des vols, pertes ou dégradations des biens appartenant à l'Association.

11. TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Aucun travaux, aménagements ou modifications ne pourront être réalisés sans l'accord préalable et écrit de la Communauté de Communes. Les plans, documents techniques et autorisations éventuelles devront être validés par la Communauté de Communes avant toute modification.

Les aménagements temporaires réalisés devront être remis en état à l'issue de la convention.

Les aménagements définitifs resteront la propriété de la Communauté de Communes sans indemnité à l'issue de la convention.

La Communauté de Communes pourra intervenir directement en cas de travaux urgents de sécurité.

L'Association s'engage à ce que tout aménagement ou modification n'altère pas la sécurité, la confidentialité, l'accessibilité des locaux, ni le bon usage des équipements existants.

12. CESSION – SOUS-MISE À DISPOSITION

Toute cession ou sous-mise à disposition, totale ou partielle, des locaux est strictement interdite.

13. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations en raison d'un cas de force majeure (incendie, inondation, catastrophe naturelle, travaux de sécurité, etc.).

La partie affectée devra informer l'autre partie sans délai et prendre toutes mesures raisonnables pour limiter les conséquences.

14. RÈGLES D'ACCÈS ET SÉCURITÉ

L'Association s'engage à respecter les horaires d'ouverture, les règles de sécurité et d'usage des parties communes, ainsi que toute consigne particulière fixée par la Communauté de Communes.

15. RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet.

16. LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif.

Avant tout recours judiciaire, les parties s'engagent à tenter une solution amiable ou une médiation afin de résoudre le différend dans les meilleurs délais.

17. TOLÉRANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses ou conditions.

18. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leurs adresses respectives.

19. ANNEXES

Les documents ci-après sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire autorisant la mise à disposition et la signature de la convention ;
- Annexe 2 : Plans et photos des locaux.

Fait en trois exemplaires,

À Belmont-sur-Rance, le

Pour la Communauté de Communes,
La Présidente,

Pour l'Association,
La Présidente